

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-026

R-4185-2022

1^{er} mars 2023

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 février 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement de deux groupes convertisseurs (les Convertisseurs) au poste de Châteauguay (le Projet), en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Cette demande est présentée en deux étapes :

- Une demande d'autorisation prioritaire pour permettre au Transporteur de s'engager auprès d'un fournisseur afin de garantir le prix des Convertisseurs et la date de mise en service du Projet. Cette étape s'est terminée par la décision D-2022-036⁴ rendue le 21 mars 2022;
- Une demande d'autorisation complète pour le Projet (la Demande) dont la preuve est déposée⁵ le 31 mai 2022.

[3] Le 17 juin 2022, la Régie demande au Transporteur de publier sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁶. Dans cet Avis, la Régie indique qu'elle traitera la Demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au présent dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre leurs commentaires au plus tard le 11 juillet 2022.

[4] L'Avis est publié sur le site internet de la Régie le 17 juin 2022. Le Transporteur confirme que l'Avis a été diffusé sur son site à cette même date⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [A-0004](#), p. 9.

⁵ Pièce [B-0007](#).

⁶ Pièces [A-0005](#) et [A-0006](#).

⁷ Pièce [B-0018](#).

[5] Les 5, 6 et 8 juillet 2022⁸, respectivement, NEMC, l'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ demandent à la Régie de reconsidérer le mode procédural indiqué dans l'Avis (les Demandes) en procédant plutôt à un examen de la Demande par la voie d'une audience publique incluant les dépôts de demandes d'interventions, de budgets de participation, de demandes de renseignements et l'administration d'une preuve écrite et orale, ainsi que l'argumentation.

[6] Le 20 juillet 2022, la Régie rend sa décision⁹ sur les Demandes, par laquelle elle permet aux personnes intéressées de déposer une demande d'intervention.

[7] Le 26 septembre 2022, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et NEMC et fixe l'échéancier de traitement du présent dossier, selon le cadre établi à la section 3 et le calendrier décrit à la section 6 de sa décision D-2022-115¹⁰.

[8] Les 5, 10 et 13 janvier 2023, respectivement, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et NEMC déposent leur demande de paiement de frais. Le 20 janvier 2023, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes.

[9] Les 24, 27 et 30 janvier 2023, respectivement, NEMC, l'AQCIE-CIFQ et l'AHQ-ARQ répliquent aux commentaires du Transporteur sur leur demande de paiement de frais¹¹.

[10] Le 31 janvier 2023, la Régie rend sa décision finale sur la Demande et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel¹².

[11] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

⁸ Pièces [C-NEMC-0001](#), [C-AQCIE-CIFQ-0001](#) et [C-AHQ-ARQ-0001](#).

⁹ Pièce [A-0008](#), p. 15.

¹⁰ Pièce [A-0009](#), p. 20.

¹¹ Pièces [C-NEMC-0023](#), [C-AQCIE-CIFQ-0021](#) et [C-AHQ-ARQ-0021](#).

¹² Décision [D-2023-010](#).

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

Cadre juridique

[12] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁴ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[14] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[15] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[16] Les budgets de participation déposés par les intervenants reconnus totalisent 122 713,90 \$, dont 24 843,60 \$ pour l'AHQ-ARQ, 43 898,60 \$ pour l'AQCIE-CIFQ et 53 971,70 \$ pour NEMC.

[17] Les frais réclamés par ces intervenants pour leur participation au présent dossier s'élèvent à 120 556,35 \$, dont 17 922,00 \$ pour l'AHQ-ARQ, 40 576,85 \$ pour l'AQCIE-CIFQ et 62 057,50 \$ pour NEMC. Ces frais représentent une baisse de 1,8 % par rapport aux budgets de participation.

¹³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[18] Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie en ce qui a trait à la détermination de l'utilité, de la pertinence des participations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants. Il formule cependant certains commentaires.

[19] La Régie constate que le total des frais réclamés est inférieur à celui des budgets et qu'il est admissible selon les critères du Guide.

AHQ-ARQ

[20] L'AHQ-ARQ réclame des frais de 17 922,00 \$, incluant les taxes. Ces frais représentent une baisse de 27,9 % comparativement à son budget de participation.

[21] Le Transporteur souligne que :

« [...] la demande de renseignements de l'intervenant a porté essentiellement sur la comparaison avec des informations du dossier tarifaire (taux d'indisponibilité des interconnexions et informations présentées à la planification ouverte) qui n'est pas pertinente aux fins de l'autorisation du Projet. De plus, avec égards, le mémoire et l'argumentation de l'intervenant sont peu substantiels, traitant d'une seule recommandation d'utiliser des coûts réels pour le calcul de la contribution du Producteur »¹⁵.

[22] L'AHQ-ARQ réplique que les informations sur les taux d'indisponibilité des équipements sont pertinentes pour la compréhension de leur état et que les informations sur la planification ouverte sont utiles pour comprendre l'évolution des coûts du Projet au cours des dernières années¹⁶.

[23] L'AHQ-ARQ souligne que le total de frais qu'il réclame représente 72 % de son budget de participation, ce qui démontre qu'il s'est adapté au déroulement du présent dossier, notamment à la décision procédurale de la Régie.

¹⁵ Pièce [B-0036](#), p. 1.

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0021](#), p. 1 et 2.

[24] La Régie juge que la participation de l'AHQ-ARQ a été utile à ses délibérations et que les frais qu'il réclame sont raisonnables. **Par conséquent, elle lui accorde la totalité des frais réclamés.**

AQCIE-CIFQ

[25] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 40 576,85 \$, incluant les taxes. Ces frais représentent une baisse de 7,6 % comparativement à son budget de participation.

[26] Le Transporteur soumet que :

« L'intervenant demande une compensation pour 40 576, 85\$ et mentionne que le montant réclamé est de 7,6 % inférieur au budget de participation soumis. L'intervenant a soumis un budget avec audience orale (43 898\$). Or, le présent dossier s'est déroulé sans audience orale.

Considérant que le budget de participation comportait collectivement (avocat et analystes) 45 heures de préparation et de participation à une audience, l'affirmation de l'intervenant d'un montant réclamé inférieur à son budget est discutable »¹⁷.

[27] En réplique, l'AQCIE-CIFQ note que le Transporteur ne remet pas en cause l'utilité de ses travaux ni les frais qu'il réclame¹⁸. Il souligne que le montant de ses frais est en ligne avec le fait que le présent dossier a été traité par voie de consultation et non par celle d'une audience orale.

[28] La Régie juge que la participation de l'AQCIE-CIFQ a été utile à ses délibérations et que les frais qu'il réclame sont raisonnables. **Par conséquent, elle lui accorde la totalité des frais réclamés.**

¹⁷ Pièce [B-0036](#), p. 2.

¹⁸ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0021](#), p. 1.

NEMC

[29] NEMC réclame des frais de 62 057,50 \$, incluant les taxes, lesquels représentent une hausse de 15,0 % comparativement à son budget de participation. L'intervenant justifie cette hausse, notamment, par les éléments suivants¹⁹ :

- la demande auprès de la Régie pour reconsidérer son mode procédural de traitement de la Demande;
- l'analyse de la contestation du Transporteur des demandes des intervenants sur la révision du mode procédural et la rédaction d'une réplique à cette contestation;
- l'analyse des contestations du Transporteur de sa demande d'intervention et de sa demande de renseignements et la rédaction de répliques à ces contestations;
- son apport au débat du point de vue critique, distinct et utile sur des enjeux importants;
- la nature technique du dossier et l'absence d'une audience orale.

[30] Le Transporteur soumet que le « *dossier s'est déroulé selon une procédure classique, avec demande d'intervention, une ronde de demandes de renseignements, un mémoire et une argumentation de l'intervenant. Tous ces éléments étaient connus et prévisibles au moment de la demande d'intervention de NEMC* ». Il souligne l'absence d'un aspect juridique notable et l'ampleur des frais des avocats réclamés par NEMC comparativement aux autres intervenants²⁰.

[31] En réplique, NEMC réitère ses arguments soumis dans sa demande de paiement de frais qui justifient ces derniers. Elle ajoute que la Demande a soulevé certaines questions juridiques, notamment, celles relatives à la détermination des catégories d'investissements visés par le Projet et la méthodologie d'attribution de coûts entre ces catégories. Enfin, NEMC souligne qu'elle a fourni un mémoire et une argumentation écrite détaillés à ces égards²¹.

[32] La Régie juge que la participation de NEMC a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elle réclame sont raisonnables. Elle note que l'écart entre le montant des frais

¹⁹ Pièce [C-NEMC-0020](#), p. 2.

²⁰ Pièce [B-0036](#), p. 2.

²¹ Pièce [C-NEMC-0023](#).

réclamés par NEMC et son budget est dûment motivé. **Par conséquent, la Régie lui accorde la totalité des frais réclamés.**

[33] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés et octroyés.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

| Intervenants | Frais réclamés (\$) | Frais accordés (\$) |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| AHQ-ARQ | 17 922,00 | 17 922,00 |
| AQCIE-CIFQ | 40 576,85 | 40 576,85 |
| NEMC | 62 057,50 | 62 057,50 |
| TOTAL | 120 556,35 | 120 556,35 |

[34] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur